



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-L'Adour, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, Salle A, sous la présidence de Madame Odile LACOUTURE.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 5 septembre 2022.

### Ordre du jour :

#### ❖ EHPAD de Coujon :

- Organisation du temps de travail à 1607 h
- Budget 2022 : Décision Modificative n°2
- Délibération création de 6 postes d'aide soignants permanents
- Délibération création de 4 postes d'aide soignants non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Délibération création de 4 postes d'aide soignants non permanents pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles

#### ❖ CCAS :

- Prime Rentrée scolaire
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Convention relative aux modalités de participation financière pour les repas aux colis des personnes retraitées
- Modalités d'organisation du repas des Aînés 2023

#### ❖ Questions diverses.

**Présents** : Odile LACOUTURE, Didier BERGES, Muriel BORDELANNE, Danièle POIRAUD, Michel BIOLE, Jean-Paul CLAVE, Hélène DESTARAC

**Excusée avec pouvoir** : Eliane HEBRAUD donne pouvoir à Mme Odile LACOUTURE

**Excusées**: Anne-Marie BERGES, Nadine TASTET, Michelle LAFITTAU, Marie-Pierre DARGELOS

**Absente** : Christine PIETS

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

◆◆◆◆  
Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 21 juin 2022.  
◆◆◆◆

## 1. EHPAD de Coujon : Organisation du temps de travail à 1607 heures

Mme GASQUE-CAZALIS, Directrice de l'EHPAD annonce que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose, en son article 47, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles. Une nouvelle organisation du temps de travail doit donc être mise en place au sein de l'EHPAD. Mme GASQUE-CAZALIS, précise que les différents cycles de travail proposés sont calculés en fonction du type d'emploi.

Madame la Présidente informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résulte, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Madame la Présidente rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de l'Ehpad et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de l'Ehpad de Coujon des cycles de travail différents.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

En outre, Madame la Présidente précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

### **1 - Fixation de la durée annuelle de travail**

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de l'Ehpad pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

## **2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'Ehpad est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (RTT).

## **3 - Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'Ehpad de Coujon est fixée comme suit pour assurer la continuité de service :

### **- cycles hebdomadaires**

#### **- Service administratif**

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 12h00 et de 14 h00 à 18h00 du lundi au jeudi, fin de journée à 17h00 le vendredi.

Durée hebdomadaire de travail = 39h, attribution de 23 jours de Réduction du Temps de Travail. Ces jours de RTT sont posés librement sous réserve des nécessités de service.

#### **- Service technique**

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 12h00 et de 13 h 30 à 17h 30, fin de journée à 16h30 le mercredi

Durée hebdomadaire de travail = 39h, attribution de 23 jours de Réduction du Temps de Travail. Ces jours de RTT sont posés librement sous réserve des nécessités de service.

#### **- Service accueil et animation**

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 9h00 à 12h30 et de 13h à 16h30 (accueil)

Plages horaires de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (animation)

#### **- Médecin coordonnateur**

Du lundi au vendredi : 7 heures sur 1 journée - Plages horaires de 9h à 12h et de 13h à 17h

#### **- Psychologue**

Du lundi au vendredi : 17 heures 30 sur 5 jours - Plages horaires de 9h à 12h et de 13h à 17h

### **- cycles bihebdomadaires**

#### **- Service soins - nuit du lundi au dimanche, 35 heures en moyenne sur deux semaines :**

*Plages horaires de 21h00 à 7h00*

*1<sup>ère</sup> semaine, 43 heures sur 5 nuits*

*2<sup>ème</sup> semaine, 27 heures sur 3 nuits*

- Service accompagnement thérapeutique du lundi au dimanche, 35 heures en moyenne sur deux semaines :
  - Plages horaires de 7h45 à 19h45 avec pause de 2 heures répartie sur la journée.
    - 1<sup>ère</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours
    - 2<sup>ème</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours
  
- **cycles de trois semaines**
  - Service restauration du lundi au dimanche, 35 heures en moyenne sur trois semaines :
    - 1<sup>ère</sup> semaine, 35 heures sur 5 jours, plages horaires de 07h15 à 13h00 et 13h30 à 14h45
    - 2<sup>ème</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours, plages horaires de 8h à 13h30 et 15h à 20h  
ou de 7h à 14h et de 16h45 à 19h45
    - 3<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours, plages horaires de 8h à 13h30 et de 15h à 20h
  - Service infirmier du lundi au dimanche, 35 heures en moyenne sur trois semaines :
    - 1<sup>ère</sup> semaine, 28 heures sur 4 jours, plages horaires de 07h15 à 12h30 et de 13h à 14h45
    - 2<sup>ème</sup> semaine, 35 heures sur 5 jours, plages horaires de 07h15 à 12h30 et de 13h à 14h45
    - 3<sup>ème</sup> semaine, 41 heures sur 5 jours, plages horaires de 07h15 à 12h30 et de 13h à 14h45  
ou de 07h45 à 13h et de 14h30 à 19h45
  
- **cycle de quatre semaines**
  - Service petit-déjeuner du lundi au dimanche, 35 heures en moyenne sur quatre semaines, plages horaires de 7h15 à 12h et de 12h30 à 14h45 :
    - 1<sup>ère</sup> semaine, 28 heures sur 4 jours, 2<sup>ème</sup> semaine, 42 heures sur 6 jours,
    - 3<sup>ème</sup> semaine, 28 heures sur 4 jours, 4<sup>ème</sup> semaine, 42 heures sur 6 jours,
  
- **cycles de six semaines**
  - Service soins, infirmières, du lundi au dimanche, moyenne de 35 heures sur 6 semaines, plages horaires de 07h45 à 13h00 et de 14h30 à 19h45
    - 1<sup>ère</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours, 2<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours
    - 3<sup>ème</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours, 4<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours
    - 5<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours, 6<sup>ème</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours
  - Service soins, aides-soignantes, du lundi au dimanche, moyenne de 35 heures sur 6 semaines, plages horaires de 07h45 à 13h00 et de 14h30 à 19h45,
    - 1<sup>ère</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours, 2<sup>ème</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours
    - 3<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours, 4<sup>ème</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours
    - 5<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours, 6<sup>ème</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours

- **cycle de sept semaines**

- Service hébergement, agents sociaux, moyenne de 35 heures sur 7 semaines, plages horaires de 07h45 à 13h00 et de 14h30 à 19h45, ou de 14h15 à 19h15

1<sup>ère</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours,  
3<sup>ème</sup> semaine, 40 heures sur 4 jours,  
5<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours,  
7<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours

2<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours  
4<sup>ème</sup> semaine, 30 heures sur 3 jours  
6<sup>ème</sup> semaine, 45 heures sur 5 jours

**4 - Temps de repas**

Dans l'Ehpad de Coujon, le temps de repas est fixé à 30 minutes minimum.  
Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents.

**5 - Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée par le travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ou par la réduction du nombre de jours RTT ou par une journée de congé annuel.

Vu le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2022,

Vu l'exposé de Madame *GASQUE-CAZALIS*,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter la proposition de Madame la Présidente et les modalités ainsi proposées,

**APPROUVE** la mise en application de l'organisation du travail à 1607 heures, au sein de l'EHPAD de Coujon comme mentionné ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet,

**DIT** que la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

## 2. EHPAD de Coujon : Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2022 - Décision Modificative n°2

Madame la Présidente propose au Conseil d'Administration de procéder à quelques réajustements au titre des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi qu'il suit :

### Section de fonctionnement

<u>Recettes</u>		<u>Dépenses</u>	
Articles	Dotations	Articles	Dotations
7351128 (Autres financements complémentaires)	31 251.00 €	64111 (Rémunération principale)	31 251.00 €
7488 (Autres subventions)	34 134.80 €	64111 (Rémunération principale)	34 134.80 €
7488 (Autres subventions)	19 928.00 €	6288 (Autres prestations extérieures)	13 628.00 €

### Section d'Investissement

<u>Dépenses</u>	
2188 (Autres immobilisations corporelles)	6 300.00 €

Madame GASQUE-CAZALIS précise que les financements complémentaires en compte 7351128, d'un montant de 31 251 €, proviennent du différentiel octroyé par l'ARS pour le forfait global de soins alloué en Janvier 2022 (à l'identique de celui de 2021) et de la somme attribuée pour l'année 2022.

Le compte 7488 correspond à la subvention accordée dans le cadre de la convention signée avec le Conseil départemental des Landes et, notamment du « Plan Bien Vieillir », pour le financement de deux postes d'agent social reconduits cette année.

Les autres subventions, d'un montant de 19 928 € en compte 7488, font suite à la convention de la conférence des financeurs de la prévention, de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif dans le cadre de l'appel à projets « Douceur de vivre en Pays Grenadois ».

Elles permettent, entre autres, le financement des activités de gym douce et des ateliers de sophrologie à hauteur de 13 628 €.

Le compte 2188 du crédit restant, soit 6 300 €, en section d'investissement, a rendu possible l'achat d'une borne musicale. Equipée d'une tablette, elle permet aux résidents de chanter ou de choisir les morceaux musicaux qu'ils souhaitent écouter.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

**ADOpte** la Décision Modificative n°2 du Budget Primitif 2022 de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, comme exposé ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet.

### **3. EHPAD de Coujon : création de six emplois permanents d'aide-soignant catégorie hiérarchique B justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)**

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de six emplois permanents à temps complet d'aide-soignant de catégorie hiérarchique B car les besoins des services le justifient.

Madame GASQUE-CAZALIS précise qu'il s'agit des postes d'auxiliaire de soins principal 2<sup>ème</sup> classe déjà existants au sein de l'EHPAD de Coujon. Le statut de ces emplois a été modifié : ce sont les mêmes postes mais dorénavant intitulés « aide-soignant » et catégorisés en grade B.

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDERANT** que les besoins des services justifient la création de six emplois de catégorie B,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- de créer six emplois permanents à temps complet à raison de 35 h/semaine d'aide-soignant de catégorie hiérarchique B à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- que le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le suivant : diplôme d'aide-soignant,
- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions suivantes : en collaboration, sous la responsabilité et l'encadrement de l'infirmière et l'aide-soignant dispense des soins visant à compenser partiellement ou totalement une diminution de l'autonomie du résident en Ehpad,

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans). A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée,
- que les agents contractuels recrutés seront rémunérés, selon son expérience professionnelle, au minimum sur la base de l'indice brut 372 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'aide-soignant, emploi de catégorie hiérarchique B,
- que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

**AUTORISE** Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toutes pièces à cet effet.

#### **4. EHPAD de Coujon : création de quatre emplois non permanents à temps complet d'aide-soignant catégorie hiérarchique B faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de quatre emplois non permanents à temps complet d'aide-soignant de catégorie hiérarchique B pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles.

Madame GASQUE-CAZALIS précise que ce type de contrat permet de recruter du personnel rapidement contrairement aux « emplois non permanents à temps complet d'aide-soignant catégorie hiérarchique B pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles » qui nécessitent des étapes préalables : vacation de poste, transmission à la préfecture et ne permettent pas d'embauche ou de contrat imminents en cas d'absence imprévue. Ces contrats permettent ainsi de pallier rapidement au flux des absences et des défections imprévisibles.

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDERANT** que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie B,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de créer quatre emplois non permanents à temps complet à raison de 35 h/semaine d'aide-soignant de catégorie hiérarchique B à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- que le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le suivant : diplôme d'aide-soignant
- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions suivantes : en collaboration, sous la responsabilité et l'encadrement de l'infirmière et l'aide-soignant dispense des soins visant à compenser partiellement ou totalement une diminution de l'autonomie du résident en Ehpad,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 372 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'aide-soignant, emploi de catégorie hiérarchique B,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2022 de l'EHPAD de Coujon aux chapitres et articles prévus à cet effet,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toutes pièces à cet effet.

**5. EHPAD de Coujon : création de quatre emplois non permanents à temps complet d'aide-soignant catégorie hiérarchique B pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles**

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de quatre emplois non permanents à temps complet d'aide-soignant de catégorie hiérarchique B pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDERANT** que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie B,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de créer quatre emplois non permanents à temps complet à raison de 35 h/semaine d'aide-soignant de catégorie hiérarchique B à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- que le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le suivant : diplôme d'aide-soignant
- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions suivantes : en collaboration, sous la responsabilité et l'encadrement de l'infirmière et l'aide-soignant dispense des soins visant à compenser partiellement ou totalement une diminution de l'autonomie du résident en Ehpad,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 372 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'aide-soignant, emploi de catégorie hiérarchique B.
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2022 de l'EHPAD de Coujon aux chapitres et articles prévus à cet effet,

**AUTORISE** Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toutes pièces à cet effet.

## 6. CCAS : Prime de rentrée scolaire 2022

Mme la Présidente propose de reconduire le principe de l'octroi d'une prime de rentrée scolaire pour les enfants de 6 à 16 ans inclus scolarisés et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Grenade sur l'Adour.

Cette prime allouée sous forme de bon d'achat nominatif est utilisable pour l'achat de vêtements ou de chaussures dans un magasin déterminé.

Elle précise que le mode de calcul du Quotient Familial s'adosse aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'il suit :

**Calcul du quotient familial :** 
$$\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu } (*) + \text{ les prestations familiales du mois précédant la demande}}{\text{le nombre de parts } (**)}$$

(\*) Il s'agit des ressources nettes des personnes qui vivent au foyer avant abattements fiscaux et charges fiscalement déductibles, indemnités de chômage et maladie (avis d'imposition N-1).

(\*\*) Le nombre de part correspond à :

- pour les parents isolés : 2
- par enfant à charge :
  - pour le 1er enfant : 0,5
  - pour le deuxième enfant : 0,5
  - pour le troisième enfant : 1
  - pour le quatrième enfant et au-delà : 0,5
- par enfant handicapé : 1

Les familles concernées, en plus des éléments de ressources à fournir devront, lors de la constitution du dossier, transmettre :

- Le n° d'allocataire Caf,
- Le livret de famille,
- L'attestation de scolarisation du ou des enfants.

Dès lors que les conditions sont remplies, la prime est accordée et un bon d'achat à utiliser avant le 18 décembre 2022 est remis aux familles bénéficiaires.

La date limite d'attribution de cette prime serait fixée au 30 novembre 2022.

M.BERGES demande si cette prime ne peut être considérée comme doublant la prime de rentrée scolaire alloué par l'Etat.

Mme la Présidente précise que cette mesure concerne un petit nombre de familles au vu du quotient familial très bas qui sert de référence. L'année passée, seules deux familles et six enfants ont bénéficié de cette aide. Elle rappelle que des familles se sont déjà manifestées pour savoir si cette aide serait maintenue. Elle signale que la diffusion de l'existence de cette prime est transmise auprès de tous les établissements scolaires afin que toutes les familles d'enfants scolarisés à Grenade-sur-l'Adour aient connaissance de celle-ci.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
Vu l'exposé de Mme la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accorder une prime de rentrée scolaire pour l'année 2022 aux enfants de 6 à 16 ans inclus scolarisés dont les parents sont domiciliés sur la commune de Grenade sur l'Adour, selon les conditions définies ci-après,

<b>Quotient familial</b>	<b>Montant de la prime accordée par enfant</b>
Moins de 370 €	60 €
De 370,01 € à 500 €	50 €

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

## **7. CCAS : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Vu** l'avis favorable du comptable,

**Vu** que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant** que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Considérant** que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE :**

- la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR,
- Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**8. CCAS : Convention avec le Centre Intercommunal du Pays Grenadois relative aux modalités de participation financière pour les repas ou colis des personnes retraitées**

Mme la Présidente précise que cette convention vise à définir les modalités de participation financière de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au repas ou distribution de colis des personnes retraitées, organisés chaque début d'année par le Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant la délibération en date du 8 décembre 2008 fixant les modalités de mise en place de la participation au repas ou colis des personnes retraitées,

Considérant la délibération en date du 3 mars 2009 venant modifier le montant de la participation financière accordée à chaque commune ou CCAS pour le repas ou colis (pour les personnes qui ne peuvent participer au repas) des personnes retraitées,

Le CIAS du Pays Grenadois accepte de participer financièrement, aux repas ou colis (pour les personnes qui ne peuvent participer au repas) des personnes retraitées et fixe cette participation dans les conditions suivantes :

- Interlocuteur du CIAS : la Commune ou le CCAS
- Age : 65 ans minimum
- Domiciliation : Être domicilié sur la Commune concernée
- Montant : 7 € par personne
- Fréquence : 1 fois par an

La Commune ou le CCAS s'engage à

- Demander la prestation à l'issue du repas
- Transmettre les justificatifs
  - o Liste nominative des personnes concernées avec l'âge
  - o La facture de la prestation détaillée avec le nombre de repas et/ou de colis

Le CIAS du Pays Grenadois versera la participation dès réception de l'ensemble des justificatifs.

La présente convention prendra effet à compter du 4 juillet 2022 et sera reconduite par accord tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 6 mois.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de partenariat avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Grenadois, jointe en annexe,

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer ledit document.

## **9. CCAS : Modalités d'organisation du repas des aînés 2023**

Madame la Présidente rappelle que la date du 14 janvier 2023 a été retenue pour l'organisation du repas des Aînés.

A cet effet, il sera nécessaire de choisir un traiteur pour la confection des repas et un prestataire pour l'animation musicale.

Madame Muriel BORDELANNE évoque la possibilité de proposer deux options pour ce repas. Au vu du succès remporté par la distribution des paniers repas lors de la précédente édition, elle propose la possibilité de laisser le choix aux bénéficiaires d'opter soit pour le repas servi en salle soit pour un panier repas qu'ils pourraient déguster à leur domicile.

M.BERGES demande à ce que ce projet soit chiffré en amont afin de ne pas alourdir le budget alloué à cette animation.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

**RETIENT** les principes d'organisation du repas des aînés 2023 ainsi qu'il suit :

- date et lieu : Samedi 14 janvier 2023 au Centre Socio-culturel
- Age minimum des aînés invités : 66 ans
- Invitations distribuées par les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à partir de Décembre 2022
- Animation musicale : A définir
- Menus décorés par les élèves des écoles communales maternelles et élémentaires
- Confection des repas : Reste à définir
- Service à table assuré par les membres du Conseil d'administration du CCAS, ainsi que les membres du Conseil municipal de Grenade-sur-l'Adour.

**PRECISE** que l'âge minimum des invités sera avancé chaque année : soit 66 ans en 2023, 67 ans en 2024 et 68 ans en 2025.

**DECIDE** que cette délibération remplace et abroge la délibération 2021-27 en date du 7 septembre 2021,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet.

## Questions Diverses

Madame la Présidente évoque le fonctionnement du Panier Grenadois et elle annonce que l'agent détaché de la Mairie ne pourra plus participer à l'organisation de la distribution qui a lieu deux fois par mois.

Mme Muriel BORDELANNE propose que les jeunes bénéficiaires du dispositif « TOUT EST PERMIS » participent aux distributions, dans le cadre des 30 heures qu'ils doivent réaliser au sein de la structure communale. Un planning pourrait être prévu afin qu'ils interviennent lors de leurs congés scolaires ou de leurs disponibilités horaires.

M. Jean-Paul CLAVÉ intervient pour alerter sur les difficultés rencontrées par l'ADMR quant au recrutement de personnel.

Il souligne le manque d'expérience professionnelle des candidats et demande si des stages post-embauche pourraient être mis en place en partenariat avec l'EHPAD de Coujon.

Il souhaiterait que les jours suivant l'embauche d'un nouveau personnel, un stage de 5 à 8 jours soit réalisé au sein de l'EHPAD afin que les nouveaux employés puissent se familiariser avec les gestes à adopter, les attitudes à tenir et les postures à employer auprès des bénéficiaires d'aide à domicile.

Cette collaboration pourrait se matérialiser par le biais d'une convention ente l'ADMR et l'EHPAD de Coujon.

Madame GASQUE-CAZALIS précise que l'établissement reçoit des stagiaires en découverte professionnelle et que ce projet pourrait se concrétiser.

**L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente lève la séance à 20h30.**